

# JOUETS, BIMBELOTERIE, BAZARS (COMMERCE DE GROS)

IDCC

Brochure 3053

## TEXTE INTÉGRAL

23/03/2016

Grossiste, jeux, entreprises de commerce de gros, vente en gros



**Sommaire**



Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982. ....	1
Code APE .....	1
Préambule .....	1
<b>I. Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.</b> .....	1
<b>Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.</b> .....	2
<b>II - Durée du travail et modalités d'assouplissement.</b> .....	2
<b>III - Conditions d'application.</b> .....	3
Accord relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhésion à Intergros. ....	3
Préambule .....	3
Adhésion à Intergros. ....	3
Champ d'application. ....	3
Versement des contributions affectées. ....	4
Du plan de formation des entreprises employant moins de dix salariés. ....	4
Du plan de formation des entreprises employant au minimum dix salariés. ....	4
Du capital de temps de formation. ....	4
Du développement de l'apprentissage. ....	4
Nouveautés .....	NV-1
Accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques .....	NV-1
Décision d'adhésion à l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles .....	NV-3
Avenant du 18 septembre 2012 portant modification de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques .....	NV-3
Avenant modification régime prévoyance et prime panier (7 avril 2014) .....	NV-3
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste thématique .....	THEM-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1



**Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.**

Signataires	
Organisations patronales	La fédération des négociants techniques (Fenetec) ; L'union nationale des grossistes en céramique et verrerie (Ucever) ; La chambre syndicale nationale des grossistes en jouets et bimbeloterie ; Le syndicat national des grossistes en fournitures générales pour bureaux de tabac ; La chambre syndicale nationale de l'importation, exportation de verrerie, céramique, cadeau et luminaire ; La fédération française des cycles et motocycles ; La fédération des syndicats de la distribution automobile (Fedra) ; La fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles (F.N.C.P.L.A.) ; La fédération nationale des chambres syndicales des distributeurs ensembliers en équipements sanitaires, chauffage et canalisation (F.N.A.S.) ; Le syndicat national du commerce des métaux ; La fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique et électronique ; Le syndicat national des négociants en produits surgelés, congelés et en glaces (syndigel) ; L'union nationale de commerce en gros de fruits et légumes ; Le syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques (pour la branche Négoce-importation plastique) ; La chambre syndicale nationale des grossistes spécialisés en maroquinerie ; Le syndicat national des papetiers réparateurs spécialisés (P.R.S.) ; La fédération nationale du négoce du tissu,
Organisations de salariés	La fédération générale service-livre C.F.D.T. ; La fédération nationale des cadres du commerce C.G.C. ; La fédération nationale des cadres des industries et commerces agricoles et alimentaires C.G.C. ; La fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise C.F.T.C. ; La centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation C.F.T.C. ; La fédération des employés et cadres C.G.T.-F.O.,

**Code APE**

En vigueur étendu

Code A.P.E. 59-10 :  
Commerce interindustriel d'équipement et fournitures pour l'industrie.

Code A.P.E. 58-10 :  
Commerce en gros de céramique et verrerie mobilière (pour la table, l'ornementation et l'horticulture).

Code A.P.E. 58-11 (partiel) :  
Commerce en gros de jouets, articles de bazar (bimbeloterie).

Code A.P.E. 58-11-3 :  
Entreprises de gros dont l'activité principale porte sur l'approvisionnement des bureaux de tabac, tant pour certains produits du monopole (S.E.I.T.A.), les objets spécifiquement pour fumeurs que les articles divers de toute nature, susceptibles d'être commercialisés par ces détaillants.

Code A.P.E. 58-10 :  
Commerce de gros et commerce d'importation et d'exportation de céramique et verrerie pour la table, l'ornement, le ménage et l'horticulture : gobeletterie, cristaux, verres, faïences, porcelaines, poteries, céramiques et verreries d'éclairage. A l'exclusion des commerces de gros de bouteilles, flaconnages, verreries de laboratoires, de verre à vitre, glace et miroiterie.

Code A.P.E. 58-02 :  
Commerce de gros de pneumatiques cycles et motocycles, pièces et accessoires.

Code A.P.E. 58-01 :  
Commerce de gros d'accessoires automobiles et de matériel de garage.

Code A.P.E. 57-05 :  
Commerce de gros des beurres, oeufs et fromages à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est le ramassage et les expéditions et des entreprises dont l'activité principale porte sur les volailles, le gibier et le miel.

Code A.P.E. 59-08 :  
Commerce de gros d'appareils sanitaires, de chauffage et de canalisation à l'exception du commerce de gros de matériaux de construction et de verre à vitres.

Code A.P.E. 58-04 :  
Commerce de gros centré sur les produits suivants : appareils électriques et électroniques à usage professionnel, fournitures électriques et électroniques diverses, appareils électro-ménagers et appareils radioélectriques. Il comprend aussi le commerce de gros de supports d'enregistrement.

Sans numéro :  
Entreprises dont l'activité principale est le commerce, la distribution physique des produits surgelés, congelés, de crèmes glacées, à savoir : commerces de gros, plates-formes de distribution spécialisées et entreprises de livraison aux particuliers.

Ces activités ne sont pas prévues dans la nomenclature A.P.E.

Code A.P.E. 57-03 :  
Commerce de gros et importations de fruits et légumes à l'exception des opérations portant sur le houblon, les légumes secs, les pommes de terre et les fleurs ainsi que des activités d'expédition et d'exportation de fruits et légumes frais.

Code A.P.E. 58-06 :

Commerce de gros de la maroquinerie à l'exception de l'habillement et des chaussures.

Code A.P.E. 58-11 :

Commerce de gros de papeterie et articles de bureau.

Code A.P.E. 58-05 :

Commerce de gros des tissus et tapis visés à la nomenclature d'activités et de produits sous le numéro 58-05 sur l'ensemble du territoire national, étant entendu que ce numéro n'a pas une valeur déterminante s'il ne correspond pas à l'activité réelle de l'entreprise ou de l'établissement en cause.

Pour la branche négoce-importation plastique :

Code A.P.E. 58-09 (partiel) :

Articles d'hygiène et ménagers en plastique.

Code A.P.E. 58-12 (partiel) :

Commerce de gros des produits divers en plastique non repris ailleurs.

Code A.P.E. 59-06 (partiel) :

Matières plastiques et demi-produits plastiques.

Code A.P.E. 59-08 (partiel) :

Matériaux de construction plastiques.

Code A.P.E. 59-10 (partiel) :

Articles techniques en matière plastique.

**Préambule**

En vigueur étendu

Le présent accord est signé dans le cadre du protocole du 17 juillet 1981 et les parties signataires réaffirment leur volonté commune de développer une politique de réduction et d'aménagement du temps de travail tendant conjointement :

- à favoriser l'emploi, notamment pour les jeunes ;
- à améliorer les conditions de vies des salariés ;
- à permettre le progrès de l'économie française.

Les organisations patronales recommanderont à leurs adhérents de promouvoir une politique active de l'emploi en concertation avec les représentants du personnel. Elles assureront la plus large diffusion des mesures gouvernementales tendant à favoriser l'emploi (contrats de solidarité, etc.)

L'amélioration des conditions de vie des salariés dépend essentiellement de la qualité de la concertation au niveau de l'établissement si, comme cela est généralement le cas dans le commerce de gros, c'est à cet échelon que se trouve le pouvoir de décision. La concertation devra prendre en compte les aspirations des salariés dans tous les domaines de leur vie professionnelle et familiale.

Le progrès économique pour le commerce de gros, progrès qui doit être un facteur essentiel du progrès de l'économie française, réside dans un service toujours amélioré de la clientèle dans les meilleures conditions de compétitivité. Les parties conviennent que les mesures adoptées dans le présent accord et particulièrement les assouplissements des horaires collectifs ou individuels concourent pleinement à cette fin en même temps qu'elles favorisent la création d'emplois.

C'est dans cet esprit que les parties signataires ont conclu l'accord qui suit.

**I. Généralisation de la cinquième semaine de congés payés.**

**Article 10**

En vigueur étendu

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Congés exceptionnels	Généralisation de la cinquième semaine de congés payés. (Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.)	Article 11	2
	Généralisation de la cinquième semaine de congés payés. (Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.)	Article 11	2

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1982-03-19	Accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans certains commerces de gros, en vigueur le 1er avril 1982. Etendu par arrêté du 29 juin 1982 JONC 11 juillet 1982.	1
1995-09-21	Accord relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhésion à Intergros.	3
2012-04-24	Accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques	NV-1
2012-09-12	Décision d'adhésion à l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles	NV-3
2012-09-18	Avenant du 18 septembre 2012 portant modification de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques	NV-3
2014-04-07	Avenant modification régime prévoyance et prime panier (7 avril 2014)	NV-3

# JOUETS, BIMBELOTERIE, BAZARS (COMMERCE DE GROS)

IDCC

Brochure 3053

## SYNTHÈSE

23/03/2016

Grossiste, jeux, entreprises de commerce de gros, vente en gros

Remarques .....

**I. Signataires** .....

**a. Organisations patronales** .....

**b. Syndicats de salariés** .....

**II. Champ d'application** .....

**a. Champ d'application professionnel** .....

i. Dispositions étendues (nomenclature INSEE 1959) .....

ii. Dispositions non étendues (nomenclature INSEE 1993) .....

**b. Champ d'application territorial** .....

**III. Contrat de travail - Essai** .....

**a. Contrat de travail** .....

**b. Période d'essai** .....

i. Durée de la période d'essai .....

ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

**IV. Classification** .....

**V. Salaires et indemnités** .....

**a. Salaires minima garantis** .....

**b. Prime d'ancienneté** .....

**VI. Temps de travail, repos et congés** .....

**a. Temps de travail** .....

i. Heures supplémentaires .....

ii. Modulation du temps de travail .....

**b. Repos et jours fériés** .....

i. Repos hebdomadaire .....

ii. Jours fériés .....

**c. Congés** .....

i. Congés payés .....

ii. Congés pour événements personnels .....

**VII. Déplacements professionnels** .....

**VIII. Formation professionnelle** .....

**a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)** .....

**Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....

ii. Durée de la Pro-A .....

iii. Le tutorat .....

**IX. Maladie, accident du travail, maternité** .....

**a. Maladie et accident** .....

i. Garantie d'emploi .....

ii. Indemnisation .....

**b. Maternité** .....

**X. Prévoyance et retraite complémentaire** .....

**a. Retraite complémentaire** .....

**b. Régime de prévoyance** .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Chambre syndicale nationale des grossistes en jouets et bimbelerie (ayant dénoncé la CCN par lettre du 20 septembre 2012)

### b. Syndicats de salariés

Fédération des personnels du commerce de la distribution et des services C.G.T.

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion – texte non étendu)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

#### i. Dispositions étendues (nomenclature INSEE 1959)

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés des entreprises du commerce de gros de jouets, bimbelerie, bazars, groupées sous les numéros 716.0, 716.1, 716.2 ainsi que partie du numéro 769.0 en ce qui concerne la bimbelerie exclusivement.

Les VRP définis par le Code du travail n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

#### ii. Dispositions non étendues (nomenclature INSEE 1993)

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés des entreprises du commerce de gros de jouets, bimbelerie, bazars, ayant le code NAF 51.4 R Commerce de gros de jouets, de cycles et tricycles pour enfants.

Les VRP définis par le Code du travail n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

### b. Champ d'application territorial

Territoire national.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Pas d'apport conventionnel

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	

(\*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage

intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

## IV. Classification

Catégorie	Emplois
I	Manutentionnaire, réceptionnaire, classeur ou rangeur, noteur ou préparateur de commandes, employé(e) aux écritures, au classement.
II	Emballer qualifié, dactylographe, débitrice à la main.
III	Vendeur, rappelleur, expéditionnaire, sténodactylo, dactylo-facturière ou sur machine à calculer.
IV	Chauffeur livreur, emplois de maîtrise en magasin, employé(e) de service administratif ou commercial, mécanographe facturière, mécanographe comptable.
V	Chef de file, chef d'emballage, premier de rayon, teneur de livres aide-comptable.
VI	Chef de la réception des marchandises, secrétaire, comptable.
Cadre	Chefs de service, acheteurs.

## V. Salaires et indemnités

### a. Salaires minima garantis

Catégorie	Salaires minima garantis (en francs)
	Au 1 <sup>er</sup> juillet 1975 (avenant du 3 juillet 1975 étendu)
I	1 310
	1 360 pour les salariés de cette catégorie ayant 6 mois de présence dans l'entreprise
II	1 410
III	1 460
IV	1 510
V	1 610
VI	1 660
Première position repère des cadres	2 870

### b. Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté, qui s'ajoute, d'une manière distincte, aux appointements effectifs, est calculée sur les minima garantis (voir ci-dessus).

Taux de la prime :

- 3 % à partir de 3 ans d'ancienneté
- 6 % à partir de 6 ans d'ancienneté
- 9 % à partir de 9 ans d'ancienneté
- 12 % à partir de 12 ans d'ancienneté
- 15 % à partir de 15 ans d'ancienneté.

## VI. Temps de travail, repos et congés

### a. Temps de travail

#### i. Heures supplémentaires

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 120 heures.